

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL*

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 04 mai à 18 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du lac du Der-Chantecoq, légalement convoqué le lundi 17 avril, s'est réuni à la Maison du Lac à Giffaumont-Champaubert sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN.

**Etaient présents :**

Madame COULON, Monsieur DE COURSON, Madame HANSE, Madame LOISELET, Monsieur MIRGODIN, Monsieur GOUVERNEUR, Madame GUINOISEAU, Monsieur MERCIER, Monsieur DESCHAMPS, Monsieur MALOU, Madame REOLON, Monsieur CALABRESE, Monsieur MARIN, Monsieur BAYER, Monsieur CHAUCHEFOIN, Madame BLANC, Monsieur KARAKULA, Monsieur FORMET, Monsieur CARON, Monsieur KREZEL,

**Représentée :**

Madame Frédérique SCHULTHESS donne pouvoir à Madame LOISELET.

Nombre de membres en exercice : 29  
Nombre de membres présents : 20  
Nombre de procurations : 1  
Nombre de votants : 21

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Florence LOISELET

**OBJET**

23 - 13

Evolution de la Taxe de Séjour pour 2024

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,  
VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,  
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,  
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,  
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,  
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,  
VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,  
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,  
VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,  
VU l'avis du favorable du Bureau Syndical en date du 13 avril 2023,  
VU l'avis du favorable du Conseil d'Administration de L'Office de Tourisme du Lac du Der en date du 20 avril 2023,  
VU le rapport du Président.

## LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE

### ARTICLE 1 :

Le Syndicat Mixte du lac du Der a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1997.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

### ARTICLE 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les **hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **ARTICLE 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif La c du Der
Palaces	4,60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,3
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,5
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,6
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,7
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,6
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,6
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### **ARTICLE 5 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 4€.

#### **ARTICLE 6 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

#### **ARTICLE 7 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Notifié le 15 mai 2023  
Affichée le 15 mai 2023

Pour extrait conforme,  
Le Président,

**SYNDICAT DU DER**  
Maison du Lac  
51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT  
Tél. 03 26 72 62 87

